



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 131

**Loi modifiant de nouveau la Loi sur
l'instruction publique et la Loi sur le
Conseil supérieur de l'éducation et
modifiant la Loi sur le ministère
de l'Éducation**

Présentation

**Présenté par
M. Claude Ryan
Ministre de l'Éducation**

**Éditeur officiel du Québec
1986**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi précise la portée du pouvoir accordé au gouvernement d'établir, par règlement, le régime pédagogique applicable dans les écoles placées sous le contrôle des commissaires ou syndics d'école.

Il modifie la composition de l'assemblée générale des parents pour la formation d'un comité d'école.

Il prévoit la possibilité d'autoriser la préparation et l'adoption du budget d'une commission scolaire qui ne respecterait pas la règle générale d'équilibre budgétaire.

Il a pour l'objet d'inclure dans la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, dans la Loi sur l'instruction publique et dans la Loi sur le ministère de l'Éducation une disposition expresse leur donnant effet indépendamment de certaines dispositions des articles 2a et 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 et des articles 3 et 10 de la charte des droits et libertés de la personne dans la mesure où ces trois lois accordent des droits et privilèges à une confession religieuse.

Projet de loi 131

Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et modifiant la Loi sur le ministère de l'Éducation

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. L'article 16 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le règlement sur le régime pédagogique peut:

1° déterminer la nature et les objectifs des services éducatifs, leur cadre d'organisation et les règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;

2° fixer une date, entre le début de l'année scolaire et le 1^{er} janvier, pour la détermination de l'âge d'admissibilité aux services éducatifs;

3° permettre au ministre d'autoriser une dérogation à une disposition du règlement, sur demande motivée, lorsque son application risque de causer un préjudice à un élève;

4° permettre au ministre d'établir les modalités d'application des règles de sanction des études et d'exempter une catégorie d'élèves qu'il indique de l'application de certaines de ces règles;

5° permettre au ministre d'appliquer progressivement les dispositions du règlement sur la répartition des matières obligatoires et des matières à option et sur les règles de sanction des études;

6° permettre à une commission scolaire, aux conditions qui y sont prévues, d'exempter un élève d'une matière autre que l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, ou l'enseignement moral. ».

2. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « depuis le début de l'année scolaire suivant le jour où il a atteint l'âge de cinq ans » par les mots « depuis le début de l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint l'âge de 5 ans à la date fixée par le règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 16 ».

3. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « qui fréquentent telle école et sont inscrits pour l'année scolaire suivante » par les mots « qui sont inscrits à une telle école pour l'année scolaire suivante »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du cinquième alinéa, des mots « cesse de fréquenter cette école » par les mots « ne fréquente pas l'école pendant l'année scolaire pour laquelle il a été inscrit à cette école ».

4. L'article 339.4 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 10 des lois de 1986, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 339.5, du suivant :

« **339.6** Le ministre peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser une commission scolaire à adopter un budget qui ne maintient pas l'équilibre prescrit à l'article 339.1. ».

6. L'article 439 de cette loi, remplacé par l'article 35 du chapitre 10 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du chiffre « 339.5 » par le chiffre « 339.6 ».

7. L'article 519.1 de cette loi, édicté par l'article 39 du chapitre 10 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du chiffre « 339.5 » par le chiffre « 339.6 ».

8. L'article 543 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 10 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre « 339.5 » par le chiffre « 339.6 ».

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CHARTE DES DROITS
ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ET À L'ARTICLE 33
DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

9. La Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60) est modifiée par le remplacement de l'article 31 par les suivants :

« **31.** Malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12), la présente loi ne porte pas atteinte aux libertés de conscience et de religion ni au droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des libertés de conscience et de religion pour le seul motif qu'elle accorde des droits et privilèges à une confession religieuse.

« **32.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi, dans la mesure où elle accorde des droits et privilèges à une confession religieuse. ».

10. La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est modifiée par le remplacement de l'article 720 par les suivants :

« **720.** Malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12), la présente loi ne porte pas atteinte aux libertés de conscience et de religion ni au droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des libertés de conscience et de religion pour le seul motif qu'elle accorde des droits et privilèges à une confession religieuse.

« **721.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi, dans la mesure où elle accorde des droits et privilèges à une confession religieuse. ».

11. La Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15) est modifiée par le remplacement de l'article 17 par les suivants :

« **17.** Malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12), la présente loi ne porte pas

atteinte aux libertés de conscience et de religion ni au droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des libertés de conscience et de religion pour le seul motif qu'elle accorde des droits et privilèges à une confession religieuse.

« **18.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi, dans la mesure où elle accorde des droits et privilèges à une confession religieuse. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Le décret 551-81 et le décret 552-81 du 25 février 1981, publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 1981, établissant le régime pédagogique du primaire et du préscolaire et le régime pédagogique du secondaire, et les décrets modifiant ces régimes pédagogiques sont réputés avoir été adoptés en vertu de l'article 16 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié par la présente loi.

Le présent article a effet à compter de la date d'adoption de chacun des décrets visés au premier alinéa.

13. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).